



**DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE EN TANT QUE ZONE EXEMPTÉ
DE *PANTOEA STEWARTII* SUBSP. *STEWARTII***

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE

La communication ci-après, reçue le 4 août 2014, est distribuée à la demande de la délégation de la Thaïlande.

1. Conformément à l'article 7 et au paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, la Thaïlande informe les Membres de l'OMC que son Département de l'agriculture a effectué, pendant la période 2007-2010, des surveillances pour déterminer l'établissement de la flétrissure bactérienne de Stewart (*Pantoea stewartii* subsp. *stewartii*) et de l'organisme à l'origine de cette maladie et de la flétrissure des feuilles de maïs. L'analyse a été effectuée conformément à la norme agricole thaïlandaise TAS 9031-2008 (protocoles de diagnostic pour la flétrissure bactérienne du maïs *Pantoea stewartii* subsp. *stewartii*).

2. Les renseignements selon lesquels *Pantoea stewartii* est absente en Thaïlande ont été validés et confirmés. La Thaïlande a notifié cette absence au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) le 3 septembre 2013. Cette notification peut être consultée à l'adresse suivante: "<https://www.ippc.int/countries/thailand/pest-reports/absence-pantoea-stewartii-subsp-stewartii-thailand>". Des renseignements complémentaires figurent dans les publications suivantes:

- rapport sur la surveillance et la dissémination de *Pantoea stewartii*, publié dans le cadre du rapport annuel 2010 du Département de l'agriculture (disponible en thaï); et
- présentation de supports visuels à la Conférence internationale sur les maladies des plantes tropicales et subtropicales, à Chiangmai (Thaïlande), 7-10 février 2012.

3. La Thaïlande déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
